

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-363-1927 Régime financier des colonies.

n° 5-363-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 janvier 1927

Numéro JO

n° 363 du 01/02/1927

Date du numéro

1 février 1927

VISAS

Le Président de la République Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les articles 13 et 44 de la loi de finances du 30 avril 1921

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 10 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit : « Le Ministre des colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au pavement par anticipation, sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies et pour les services pénitentiaires. Ces demandes ne seront adressées au Ministre des finances que dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget. Les paiements auront lieu au vu de réquisitions: ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ.** Le Ministre des colonies. **Léon PIERRIER.**